ARRETES DU MAIRE A CARACTERE REGLEMENTAIRE :

ARRETES TEMPORAIRES

Loireauxence

ARRÊTÉ N° NP 2021 – 085

RECOUVREMENT D'UNE ASTREINTE

au titre de l'article L 481-1 et suivant du code de l'urbanisme

La Maire de la Commune de Loireauxence

VU l'article 48 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 481-1 à L 481-3

VU le courrier avec AR envoyé à Mr SOLOMES en date du 18 mai 2020 relatif à la mise en conformité au code de l'urbanisme de travaux réalisés sur sa propriété sis La Radoire – Commune déléguée de Varades – 44370 Loireauxence

VU le rapport dressé suite au rendez-vous de conciliation en date du 7 octobre 2020 lié au même contentieux

VU l'arrêté municipal N° P 2020 066 mettant en demeure Mr SOLOMES d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux sur les parcelles YZ 116 et YZ 174

VU le Procès-Verbal dressé en date du 1er mars 2021 constatant l'infraction au code de l'urbanisme pour les mêmes travaux sur la propriété de Mr SOLOMES à la Radoire.

VU la décision en date du 25 juin 2021 confirmant le rejet tacite de la demande de permis de démolir déposée le 1er mars 2021.

CONSIDERANT que Madame la Maire a constaté que Mr SOLOMES n'a procédé à aucune régularisation pour mettre fin à l'infraction au code de l'urbanisme constatée, portant sur l'extension d'un bâtiment d'habitation à la Radoire – Commune déléguée de Varades – 44370 Loireauxence (parcelles YZ 174-175).

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur SOLOMES, résidant à la Radoire – Commune déléguée de Varades – 44370 Loireauxence, est soumis au paiement d'une astreinte journalière fixée à 500€ par jour, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de sa situation. Les sommes dues seront recouvrées, par trimestre échu, dans la limite de 25 000€

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Mr SOLOMES

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au Trésorier Payeur Général pour être exécutée par toute voie de droit.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Loireauxence, le 1er juillet 2021

Madame la Maire, Christine Blanchet

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-086
Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
Syndicat d'Initiative Varades

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Rivereaud, président de l'association Syndicat d'Initiative Varades ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Rivereaud, président de l'association Syndicat d'Initiative Varades, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la Cale de La Meilleraie - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 17 juillet 2021 de 18h à 23h59

à l'occasion d'une soirée feu d'artifice.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 8 juillet 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_086_Débitdeboissons_SI_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-087

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association LFV Festival

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Simon Grimaud, membre de l'association LFV Festival ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Grimaud, membre de l'association LFV Festival, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'Espace Alexandre Gautier - rue du Patronage - Varades - 44370 LOIREAUXENCE,

Le vendredi 10 septembre 2021 de 21h à 5h – Le samedi 11 septembre 2021 de 21 h à 5h – Le dimanche 12 septembre 2021 de 21h à 5h

à l'occasion d'un festival de musique « la Folie Varadaise ».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 8 juillet 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_087_Débitdeboissons_LFV_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-088

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association La Fabrik Pédaludique

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Simon Grimaud, membre de l'association LFV Festival ;

A R R E T E

Article 1 Madame Astrid Plée, présidente de l'association La Fabrik Pédaludique, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la Villa des Arts – La Meilleraie - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le lundi 2 août 2021 de 19h à 22h / Le samedi 7 août 2021 de 19h à 22h
Le mardi 10 août 2021 de 19h à 22h / Le vendredi 13 août 2021 de 19h à 22h

à l'occasion d'un « Ciné Guinguette ».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 13 juillet 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_088_Débitdeboissons_LaFabrikPédaludique_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-089
Relatif à une interdiction de circulation et de stationnement dans le cadre de la manifestation « La Meilleraie en Fête » à Varades

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. RIVEREAUD du Syndicat d'Initiatives de Varades ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement, dans le cadre de la manifestation « La Meilleraie en Fête » qui se déroulera à Varades – 44370 LOIREAUXENCE ;

A R R E T E

Article 1 Le samedi 17 juillet 2021, de 17h à minuit, la rue de La Haute Meilleraie (Varades) sera interdite à la circulation (voir plan annexé à l'arrêté).

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le syndicat d'Initiatives de Varades.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 janvier 2022,
Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-090
Relatif à une interdiction de circulation et de stationnement dans le cadre de l'enlèvement d'un modulaire à Belligné

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'OGEC de l'école Saint-Martin à Belligné;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement, à Belligné – 44370 LOIREAUXENCE afin de permettre l'enlèvement d'un modulaire;

ARRETE

Article 1 Le lundi 19 juillet 2021, de 8h à 17h, l'accès aux véhicules sera interdit au niveau de la rue de l'Auxence, côté place Saint-Martin à Belligné – 44370 LOIREAUXENCE afin de permettre l'accès à un camion pour l'enlèvement d'un modulaire situé dans l'enceinte de l'école privée Saint-Martin.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société PETIT LOCATION.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 15 juillet 2021,
Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-099-2.1.3

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de LA ROUXIÈRE

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;

Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, et L.153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de LA ROUXIÈRE, approuvé le 10/02/2020,
Vu la délibération n°2021-098-T093-2.1.3 du conseil municipal de LOIREAUXENCE autorisant Madame la maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de LA ROUXIÈRE et définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée a pour objet la correction de l'erreur matérielle suivante, qu'il convient de rectifier : *« le document graphique dans la partie Sud-Est, secteur de la Gautellerie (tramage au titre de l'article R 151-34 du CU) intègre des parcelles qui sont localisées hors de la zone de risque minier) » ;*

Considérant d'une part que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant d'autre part que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune déléguée de LA ROUXIÈRE pendant une durée d'un mois en mairie de LOIREAUXENCE, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de LA ROUXIÈRE est prescrite.

Article 2 Le projet de modification simplifiée porte sur la correction de l'erreur matérielle suivante : *« le document graphique dans la partie Sud-Est, secteur de la Gautellerie (tramage au titre de l'article R 151-34 du CU) intègre des parcelles qui sont localisées hors de la zone de risque minier) »*

Article 3 Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-47 du code de l'urbanisme ;

Article 4 Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 09/08/2021 au 09/09/2021. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Loireauxence, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

Article 5 Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, la maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de LOIREAUXENCE pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LOIREAUXENCE, le 19 juillet 2021

Christine BLANCHET
Maire de LOIREAUXENCE

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

Accusé de réception en préfecture
044-200059020-20210719-ARR2021099-AR
Reçu le 19/07/2021

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-100
Relatif à des travaux de raccordement sur les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et eau potable

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la SAS PLANCON BARIAT;
Considérant qu'il convient, afin d'effectuer un raccordement sur les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et eau potable, à Varades - 44370 LOIREAUXENCE d'autoriser les travaux sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 Du lundi 2 au mercredi 4 août 2021, la circulation sera réglementée à Varades, commune de Loireauxence, de la manière suivante :
- impasse des Salamandres = route barrée sans nécessité de déviation
- rue de la Madeleine à Varades = circulation alternée par panneaux BK15 et CK18

Article 2 La SAS PLANCON BARIAT sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 La SAS PLANCON BARIAT s'engage à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, la SAS PLANCON BARIAT sera tenue de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 La SAS PLANCON BARIAT devra prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :
- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, la SAS PLANCON BARIAT devra délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 La SAS PLANCON BARIAT est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 23 juillet 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-101
Relatif à des travaux de voirie

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société CHAUVIRE TP;
Considérant qu'il convient, afin d'effectuer des travaux de voirie pour la reprise de trottoir et dépose/repose de bordures pour la création d'un surbaissé, à Varades - 44370 LOIREAUXENCE de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 Du lundi 23 août au mercredi 8 septembre 2021, la circulation sera réglementée : 215 rue du Général De Gaulle à Varades – Loireauxence de la manière suivante = circulation alternée manuellement,

Article 2 La société CHAUVIRE TP sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 La société CHAUVIRE TP s'engage à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, La société CHAUVIRE TP est tenue de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 La société CHAUVIRE TP devra prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :
- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, La société CHAUVIRE TP devra délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 La société CHAUVIRE TP est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 20 juillet 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATI)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-102

Relatif à une autorisation de stationnement à Varades dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Fabrice GABORY;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement sur 2 places de parking à Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Du samedi 24 juillet à 8h au dimanche 25 juillet 2021 à 18h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur 2 places de parking situées face au 69 rue du General De Gaulle à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par M. Fabrice GABORY.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
21 juillet 2021

Jean GUIMAS,
adjoint au maire de Loireauxence

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-Atl.)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-103
Relatif à des travaux d'enduits d'usure

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société HERVE TP;
Considérant qu'il convient, afin d'effectuer des travaux d'enduits sur les routes communales de LOIREAUXENCE d'interdire la circulation ;

A R R E T E

Article 1 Du mardi 27 juillet au mercredi 28 juillet 2021, (de 7h à 18h) les routes seront barrées et fermées à toute circulation :

Sur la commune déléguée de Belligné : route de Launay, La Blanchetière, Le Buissonnet, Les Nouettes, Le Mortier Quinet

Sur la commune déléguée de La Chapelle Saint Sauveur = La Brillère, La Ragonnière et de La Vantine à La Flandière

Du mercredi 28 juillet au jeudi 29 juillet 2021 (de 7h à 18h), les routes seront barrées et fermées à toute circulation :

Sur la commune déléguée de Varades = Le Genetais, La Fosse, La Nouette, La Courpenière, Le Buisson

Du jeudi 29 juillet au vendredi 30 juillet 2021 (de 7h à 18h), les routes seront barrées et fermées à toute circulation :

Sur la commune déléguée de Varades = Les Hommeaux, La Blancherie, Le Jarrier

Article 2 La société HERVE TP sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 La société HERVE TP s'engage à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, La société CHAUVIRE TP est tenue de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 La société HERVE TP devra prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, La société HERVE TP devra délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 La société HERVE TP est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 23 juillet 2021,

Jean GUIMAS

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-104
Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association USV Foot

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Jean-Paul HUET, président de l'association USV Foot ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Huet, président de l'association USV Foot, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'Espace Alexandre Gautier – rue du Patronage - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 25 septembre 2021 de 10h à 17h30

à l'occasion d'un forum des associations.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 27 juillet 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_104_Débitdeboissons_USVFoot_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-105

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association des jeunes agriculteurs du Pays d'Ancenis

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M …., président de l'association des jeunes agriculteurs du Pays d'Ancenis;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Huet, président de l'association des jeunes agriculteurs du Pays d'Ancenis, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,……. – ….. – La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 14 août 2021 de 10h à 17h30

à l'occasion d'un …

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 27 juillet 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-106
Relatif à l'interdiction d'accès du public au parc de la Mabiterie
Semi-marathon - Varades

Madame la Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Mickael FOURCHEROT, de l'Athlétic Club de Varades (ACV) ;
Considérant que, dans le cadre de l'organisation du semi-marathon, il convient de réglementer l'accès du public au parc de la Mabiterie, Varades – commune de LOIREAUXENCE;

A R R E T E

Article 1 Du samedi 11 septembre 2021 à 7h au dimanche 12 septembre 2021à 15h00, l'accès au parc de la Mabiterie est interdit au public.
L'accès au parc est réservé aux coureurs, organisateurs de l'ACV et toutes personnes intervenant en lien avec la manifestation sportive.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'ACV. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 août 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-107
Relatif à l'utilisation de la passerelle et à la déviation du circuit Loire à vélo dans le cadre d'un semi-marathon à Varades

Madame la Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Mickael FOUCHEROT, de l'Athlétic Club de Varades (ACV) ;
Considérant que, dans le cadre du Semi-Marathon, il convient de mettre à disposition la passerelle située au-dessus de l'étang de la Gravelle à Varades – commune de LOIREAUXENCE, et de dévier le circuit Loire à vélos;

A R R E T E

Article 1 Le dimanche 12 septembre 2020, de 7h à 13h00, la passerelle qui surplombe l'étang de la Gravelle sera mise à disposition dans le cadre du semi-marathon de Varades. La circulation sera réservée aux coureurs, organisateurs de l'ACV et toutes personnes intervenant en lien avec la manifestation sportive. Le circuit Loire à Vélo sera dévié, à partir du pont de Varades vers Ancenis en dirigeant les cyclistes sur le circuit sur de la Loire.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'ACV. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 août 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-108
Relatif à une interdiction de circulation et de stationnement dans le cadre d'un semi-marathon à Varades

Madame la Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Mickael FOUCHEROT, de l'Athlétic Club de Varades (ACV) ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement sur le circuit de la course à pieds, dans le cadre du Semi-Marathon organisé à Varades – 44370 LOIREAUXENCE;

ARRETE

Article 1 Le dimanche 12 septembre 2021, de 7h à 13h00, la circulation et le stationnement seront interdits (sauf véhicules de secours) à Varades, commune de LOIREAUXENCE, sur les rues empruntées par le circuit :
- rue de l'Arche - route des Bas - voie Communale n°04 - voie Communale n°02 - route de Haute Mirlande - chemin d'exploitation n°90 - chemin d'exploitation n°92 - chemin exploitation n°98 - voie communale n°11 - rue de la Basse Meilleraie - rue de la Haute Meilleraie - chemin des Dureaux - route de l'Oseraie – Rue de la Gare

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 août 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-109
Relatif à des travaux d'extension de la conduite d'eau potable
A Varades

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société COCA ATLANTIQUE;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'extension d'une conduite d'eau potable, à Varades - 44370 LOIREAUXENCE d'interdire la circulation;

ARRETE

Article 1 Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, les voies communales de La Loreterie et La Bécavinière à Varades – commune de Loireauxence seront interdites à la circulation, sauf riverains, transports scolaires et collecte des ordures ménagères.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise COCA ATLANTIQUE. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 août 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

LOIARR_NP2021_109_TravauxVoirie_La Loreterie_Varades

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-110
Relatif à une interdiction de circulation

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la mairie de Loireauxence;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation à Varades - 44370 LOIREAUXENCE;

ARRETE

Article 1 A compter du jeudi 5 août 2021 et pour une période indéterminée, la circulation sera interdite (sans nécessité de déviation) impasse des Salamandres à Varades, commune de Loireauxence.

Article 2 La mairie de Loireauxence sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 La mairie de Loireauxence est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 6 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 5 août 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-111

Relatif à une autorisation de stationnement à Varades dans le cadre d'un déménagement.

Madame la Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Déménagements PEYSSON MARSEILLE;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement Square des ajoncs à Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Le jeudi 25 août 2021 de 8h à 17h, 4 bis, Square des ajoncs à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par la société PEYSSON.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
9 août 2021

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Jean GUIMAS,
adjoint au maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-112
Relatif à une autorisation de battue aux sangliers sur le domaine communal avec restriction de la circulation

Madame la Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M . Jérémy PROVOST de l'amicale des lapins asseronnais ;
Considérant qu'il convient, d'autoriser une battue aux sangliers à Belligné, commune de Loireauxence et de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

Article 1 Le dimanche 15 août 2020 de 5h30 à 15h, la circulation sera interdite sur le site des Châteliers Est au niveau des chemins ZN 52 N°44 et ZL 59 n°47 empruntés habituellement par les randonneurs et les piétons à Belligné commune de Loireauxence. Des panneaux interdisant la circulation délimiteront ces chemins.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Monsieur Jérémy PROVOST.
Celui-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 10 août 2021,
Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-113
Relatif à des travaux sur le réseau d'eau

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société VEOLIA ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de déplacement d'un compteur d'eau à Belligné-44370 LOIREAUXENCE d'interdire la circulation ;

ARRETE

Article 1 Le mercredi 18 août 2021, le chemin rural situé au 356 de la rue du Capitaine Etienne à Belligné – commune de Loireauxence sera interdite à la circulation.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise VEOLIA. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 12 août 2021,

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Atl.)

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-114

Relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil à une Conseillère Municipale

Le Maire de la commune de Loireauxence,
Vu l'article L 122-11 du Code des Communes,
Vu les mariages qui sera célébré en la mairie annexe de Belligné,
Le 018/09/2021.
Vu l'empêchement du Maire et des Adjoints à procéder ces jours-là aux célébrations

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Madeleine TAILLANDIER, Conseillère Municipale de la Commune de Loireauxence, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat civil :

- le samedi 18 septembre 2021 pour le mariage de :
  - Dimitri LEBLANC et Sarah TOUBLANC

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République.
- Affichage

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 18/08/2021

Le Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-115

Relatif à une autorisation de stationnement lors d'un déballage d'outillage

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Mickael MERCIER ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'un déballage d'outillage par l'entreprise de Monsieur MERCIER, il y a lieu de réglementer le stationnement – Parking rue des deux provinces - Belligné

ARRETE

Article 1 Le samedi 28 août 2021 de 14h à 18h, le stationnement sera réglementé sur le parking de rue des deux provinces à Belligné, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : stationnement autorisé sur la 1e moitié du parking.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise de Monsieur MERCIER, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 19 août 2021
Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-116

Relatif à une autorisation de stationnement lors d'un déballage d'outillage

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Mickael MERCIER ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'une déballage d'outillage par l'entreprise de Monsieur MERCIER, il y a lieu de réglementer le stationnement – Place du marché - Varades

ARRETE

Article 1 Le samedi 28 août 2021 de 9h00 à 14h, le stationnement sera réglementé sur la place du marché à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise de Monsieur MERCIER, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 19 août 2021
Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-117

Relatif à une autorisation de stationnement lors d'une offre de commerce

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Prosper COCHET ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'une offre de commerce par l'entreprise POTAGER PROSPER de Monsieur Prosper COCHET, il y a lieu de réglementer le stationnement – Place de l'église - Belligné

ARRETE

Article 1 Le samedi 4 septembre 2021 de 8h à 13h, le stationnement sera réglementé sur la place Saint Martin à Belligné, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : stationnement autorisé sur la majeure partie de la place, le véhicule de Monsieur COCHET n'occupant que quelques places en bas des stationnements. L'emplacement « Personnes handicapées » doit rester libre.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise de Monsieur COCHET, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 25 août 2021
Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-118
Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association VENT CONTRE NATURE AUXENCE (VCNA)

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par Mme Laurence MARCHAND, présidente de l'association VCNA ;

ARRETE

Article 1 Mme Laurence MARCHAND, présidente de l'association VCNA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à : Les Hautes Davières – Belligné – 44370 LOIREAUXENCE,

Le dimanche 5 septembre 2021 de 11h à 17h00

à l'occasion d'une réunion d'information de l'association.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la réunion mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 25 août 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

LOIARR_NP2021_118_Débitdeboissons_VCNA_Belligné

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-118

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association VENT CONTRE NATURE AUXENCE (VCNA)

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par Mme Laurence MARCHAND, présidente de l'association VCNA ;

ARRETE

Article 1 Mme Laurence MARCHAND, présidente de l'association VCNA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à : Les Hautes Davières – Belligné – 44370 LOIREAUXENCE,

Le dimanche 5 septembre 2021 de 11h à 17h00

à l'occasion d'une réunion d'information de l'association.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la réunion mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 25 août 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

LOIARR_NP2021_118_Débitdeboissons_VCNA_Belligné

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-119
Relatif à des travaux d'enduits d'usure

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la société HERVE TP;
Considérant qu'il convient, afin d'effectuer des travaux d'enduits sur les routes communales de LOIREAUXENCE d'interdire la circulation ;

ARRETE

Article 1 Le mardi 31 août 2021, de 7h à 19h, la route sera barrée et fermée à toute circulation :

Sur la commune déléguée de Varades = Le Genetais, La Fosse, La Courpenière, Le Buisson

Le mercredi 1er septembre août 2021 à 7h au jeudi 2 septembre à 19h, la route sera barrée et fermée à toute circulation :

Sur la commune déléguée de Varades = Les Hommeaux, La Blancherie, Le Jarrier, La Nouette

Article 2 La société HERVE TP sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 La société HERVE TP s'engage à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, La société CHAUVIRE TP est tenue de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 La société HERVE TP devra prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, La société HERVE TP devra délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 La société HERVE TP est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 27 août 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L-ATL)

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-120

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à Moto Custom Club Chapellois (MCCC)

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François PLOUZIN pour le MCCC ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-François PLOUZIN, président du MCCC est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue de Bretagne – La Chapelle Saint Sauveur – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 4 septembre 2021 de 13h30 à 21h

à l'occasion d'une « balade moto».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 30 août 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-ATL.)

LOIARR_NP2021_120_Débitdeboissons_MCCC_LaChapelle

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-121

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association La Grive

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par M Dominique BELOUIN, membre de l'association La Grive ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Belouin, membre de l'association La Grive, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au lieu dit Les Haies Fruitières - Varades – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 18 septembre 2021 de 11h à 20h

à l'occasion d'un concours de pétanque.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 31 août 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 122

Relatif à une autorisation de stationnement d'un échafaudage

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Jérôme Clémenceau représentant l'entreprise SARL Couverture Clémenceau
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de toiture, d'autoriser le stationnement d'un échafaudage sur le domaine public au 80 rue du Général de Gaulle – 44370 Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 **Du Lundi 6 septembre 2021 à 7h au Vendredi 5 novembre 2021 à 19h**, un échafaudage est autorisé à stationner sur le domaine public au 80 rue du Général de Gaulle – 44370 Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques de la commune de Loireauxence et la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Clémenceau. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
1er septembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

LOIARR_NP2021_122_AutorisationStationnementEchafaudage_EntrepriseClemenceau_80rueGeneraldeGaulle_'

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-123

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à La Pétanque Chapelloise

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Monsieur Michel BERNARD pour la Pétanque Chapelloise ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Michel BERNARD, membre de la Pétanque Chapelloise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue de Bretagne – La Chapelle Saint Sauveur – 44370 LOIREAUXENCE,

Le mercredi 15 septembre 2021 de 13h à 20h30

à l'occasion d'un «concours de pétanque».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 1er septembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_123_Débitdeboissons_PétanqueChapellosise_LaChapelle

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-124
Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à La Pétanque Chapelloise

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Monsieur Michel BERNARD pour la Pétanque Chapelloise ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Michel BERNARD, membre de la Pétanque Chapelloise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue de Bretagne – La Chapelle Saint Sauveur – 44370 LOIREAUXENCE,

Le dimanche 26 septembre 2021 de 7h à 20h30

à l'occasion d'un «concours de pétanque».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 1er septembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

LOIARR_NP2021_124_Débitdeboissons_PétanqueChapellosise_LaChapelle

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-125
Relatif à des travaux d'extension de conduite d'eau potable

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise Coca Atlantique;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'extension de conduite d'eau potable à Varades- 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement la circulation chemin des grives;

A R R E T E

Article 1 ***Du lundi 4 octobre au dimanche 14 novembre 2021***, le stationnement sera interdit et la voie sera fermée à la circulation chemin des grives à Varades – commune de Loireauxence.
Seuls les riverains, les transports scolaires et les véhicules de ramassage des ordures ménagères pourront circuler lors des travaux.

Article 2 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 Les agents de l'entreprise ***Coca Atlantique*** s'engagent à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, les agents de l'entreprise ***Coca Atlantique*** seront tenus de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :
- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** devront délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 septembre 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-126
Relatif à des travaux d'extension de conduite d'eau potable

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise Coca Atlantique;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'extension de conduite d'eau potable à Belligné- 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement la circulation aux Châteliers ouest;

A R R E T E

Article 1 ***Du lundi 4 octobre au dimanche 14 novembre 2021***, le stationnement sera interdit et la voie sera fermée à la circulation aux Châteliers ouest, à Belligné – commune de Loireauxence.
Seuls les riverains, les transports scolaires et les véhicules de ramassage des ordures ménagères pourront circuler lors des travaux.

Article 2 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 Les agents de l'entreprise ***Coca Atlantique*** s'engagent à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, les agents de l'entreprise ***Coca Atlantique*** seront tenus de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :
- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** devront délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 3 septembre 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-127

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au Team Bellignois Pétanque

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Madame Cécile ROUY pour le Team Bellignois Pétanque ;

ARRETE

Article 1 Madame Cécile ROUY, membre du Team Bellignois Pétanque est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux terrains de pétanque - Etang des Garennes-Belligné – 44370 LOIREAUXENCE,

Le samedi 11 septembre 2021 de 12h à 20h

à l'occasion d'un «concours de pétanque».

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 7 septembre 2021,

La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-128

Relatif à l'utilisation du Parc de La Mabiterie
et à la règlementation de la circulation
dans le cadre de la couse Krapa organisée par le collège Sainte-Anne de Varades

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Stéphane BOURDON, directeur adjoint au collège Sainte-Anne à Varades
Considérant que pour permettre l'organisation de la course Krapa et pour sécuriser les déplacements, il convient d'autoriser l'utilisation du Parc de La Mabiterie à Varades - 44370 Loireauxence, pour cette manifestation et d'y réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 Le vendredi 1er octobre 2021 de 13h00 à 17h, le collège de Varades est autorisé à utiliser le parc de La Mabiterie pour organiser sa course « Krapa ». La circulation et le stationnement piétons et véhicules seront interdits à tout public extérieur dans l'intégralité de l'enceinte du Parc de La Mabiterie à Varades – commune de Loireauxence (sauf pour les besoins liés à cette manifestation).

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par le collège de Varades. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,

9 septembre 2021

L'adjoint aux ressources
Jean GUIMAS

LOIARR_NP2021_128_CourseKrapa_Varades_Mabiterie

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-129

Relatif à une autorisation de stationnement à Varades dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Mickael BARANGER;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement devant le 6 rue du Maréchal Foch à Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Le samedi 11 septembre 2021 de 10h à 19h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner devant le 6 rue du Maréchal Foch à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par M. Mickael BARANGER. Les panneaux de signalisation pourront être empruntés au service technique de Varades.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
9 septembre 2021

Jean GUIMAS,
adjoint au maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-130

Relatif à l'autorisation de l'utilisation de l'étang des Garennes à Belligné et de ses abords dans le cadre de l'organisation du raid nature féminin

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Sandrine CAILLEAU de l'animation sportive départementale de Loire Atlantique
Considérant qu'il convient d'autoriser l'utilisation de l'étang des Garennes et de ses abords dans le cadre du raid nature féminin à Belligné, sur la Commune de LOIREAUXENCE et de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des activités sportives.

A R R E T E

Article 1 Le samedi 2 octobre 2021 de 8h à 20h, l'étang des Garennes situé à Belligné – commune de Loireauxence, et son environnement sont réservés au Raid Féminin.
Afin de sécuriser la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau et pour permettre le bon déroulement des épreuves, il conviendra de respecter les consignes suivantes :
- arrêt ponctuel de la circulation « rue des Loisirs » pendant la traversée des concurrentes
- interdiction de stationner à proximité de l'étang des garennes,
- interdiction de stationner et de circuler sur le chemin « Les Terriers »

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose des ganivelles seront assurés par les services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
9 septembre 2021

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

L'adjoint aux ressources
Jean GUIMAS

LOIARR_NP2021_130_RaidNatureFeminin_Belligné

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-131

Relatif à une autorisation de stationnement à Belligné dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par M. Jérémy MASSUYEAU;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement sur 2 places de parking à Belligné – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Du samedi 2 octobre 2021 à 8h jusqu'au dimanche 3 octobre 2021 à 18h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur 2 places de parking situées face au 112 rue du Capitaine Etienne à Belligné, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par M. Jérémy MASSUYEAU.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
13 septembre 2021

Jean GUIMAS,
adjoint au maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-132

Relatif à une autorisation de stationnement d'une benne à gravats

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par la SARL Halbert à Belligné – 44370 LOIREAUXENCE

Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'autoriser le stockage de matériaux rue des deux provinces, parcelles cadastrées 918 et 919 –Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 Du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021, la SARL Halbert est autorisée à stocker du matériel de construction conjointement sur les parcelles cadastrées 918 et 919 à Belligné – 44370 LOIREAUXENCE.
Les matériaux déposés ne devront en aucune façon entraver l'accès au transformateur électrique par les services gestionnaires, ni déranger l'accès aux propriétés adjacentes auxdites parcelles.

Article 2 La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques de la commune de Loireauxence et la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la SARL HALBERT. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 13 septembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-0133
Relatif à des travaux de réseau d'irrigation

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise GUILLOTEAU TP ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux sur le réseau d'irrigation par l'entreprise GUILLOTEAU au lieu-dit La Ferrière à La Chapelle Saint Sauveur - 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 Du lundi 27 septembre 2021 à 8h au Vendredi 1er octobre 2021 à 18h, la circulation routière sera réglementée au lieu-dit « La Ferrière » à La Chapelle Saint-Sauveur, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : circulation sur la moitié de la chaussée et interdiction de stationner.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise GUILLOTEAU.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 15 septembre 2021,

Christine BLANCHET
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-134
Relatif à des travaux d'extension de conduite d'eau potable

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise Coca Atlantique;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux d'extension de conduite d'eau potable à Varades- 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement et la circulation au Doucet, à l'Hopiteau, La Poitevinière, et la Grasserie;

A R R E T E

Article 1 ***Du lundi 4 octobre au dimanche 05 décembre 2021***, le stationnement sera interdit et les voies seront fermées à la circulation au Doucet, à l'Hopiteau, La Poitevinière, et la Grasserie sur la commune de Varades, Loireauxence.
Seuls les riverains, les transports scolaires et les véhicules de ramassage des ordures ménagères pourront circuler lors des travaux.

Article 2 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 3 Les agents de l'entreprise ***Coca Atlantique*** s'engagent à contacter le chef d'équipe du secteur concerné pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.
En effet, dès l'achèvement de l'occupation, les agents de l'entreprise ***Coca Atlantique*** seront tenus de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 4 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :
- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage...

Article 5 Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** devront délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 6 Les services de l'entreprise ***Coca Atlantique*** sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 9 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 20 septembre 2021,

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-135

Relatif à une autorisation de stationnement à Varades dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Mme ARCHAMBAUD Annie;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement devant le 40 rue du Maréchal Foch à Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Le lundi 27 septembre 2021 de 8h à 18h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner devant le 40 rue du Maréchal Foch à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par Mme ARCHAMBAUD Annie. Les panneaux de signalisation pourront être empruntés au service technique de Varades.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
23 septembre 2021

Jean GUIMAS,
Adjoint au maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-136

Relatif à une autorisation de stationnement lors d'une offre de commerce

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire - Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Prosper COCHET ;
que par mesure de sécurité, et pour permettre la réalisation d'une offre de commerce par l'entreprise POTAGER PROSPER de Monsieur Prosper COCHET, il y a lieu de réglementer le stationnement - Place de l'église - Belligné

ARRETE

Article 1 Le samedi 2 octobre 2021, le samedi 6 novembre 2021 et le samedi 4 décembre 2021, de 8h à 13h, le stationnement sera réglementé sur la place Saint Martin à Belligné, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : stationnement autorisé sur 2 places par le véhicule de Monsieur COCHET, laissant libre d'accès l'emplacement « Personnes handicapées ».

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise de Monsieur COCHET, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Loireauxence.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 27 septembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-137

Relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au service culturel de la mairie de Loireauxence

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1 à L3332-17 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;
Vu la demande présentée par Mme Laurence MARCHAND, présidente de l'association VCNA ;

A R R E T E

Article 1 Le service culturel de Loireauxence est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Alexandre Gautier rue du Patronage, Varades commune déléguée de Loireauxence :

Le vendredi 1er octobre 2021 de 18h30 à 00h

à l'occasion d'uns spectacle

Le service culturel se conformera à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la réunion mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, 27 septembre 2021

La Maire,
Christine BLANCHET

MAIRIE DE LOIREAUXENCE

LOIARR_NP2021_137_Débitdeboissons_SpectacleAlexJaffray

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N°NP2021-138

Relatif à l'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire à l'association Petits et Grands

Le Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances initiale de 2001 (JO du 31/12/2000) ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le décret 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
Vu la demande présentée par Monsieur Anthony DUPUIS

A R R E T E

Article 1 Monsieur Anthony DUPUIS, président de l'association Petits et Grands est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, salle de la Prée Baron – Belligné – 44370 LOIREAUXENCE.

Le dimanche 3 octobre 2021 de 13h à 21h

à l'occasion d'un thé dansant.

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE, le 30 septembre 2021,
La Maire,
Christine BLANCHET

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-0139
Relatif à des travaux de réseau d'irrigation

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise GUILLOTEAU TP ;
Considérant qu'il convient, en raison de travaux sur le réseau d'irrigation par l'entreprise GUILLOTEAU au lieu-dit La Ferrière à La Chapelle Saint Sauveur - 44370 LOIREAUXENCE d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 Du lundi 4 octobre 2021 à 8h au Vendredi 8 octobre 2021 à 18h, la circulation routière sera réglementée au lieu-dit « La Ferrière » à La Chapelle Saint-Sauveur, commune de LOIREAUXENCE, de la manière suivante : circulation sur la moitié de la chaussée et interdiction de stationner.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise GUILLOTEAU.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
Le 30 septembre 2021,

Christine BLANCHET
Maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021-140

Relatif à une autorisation de stationnement à Varades dans le cadre d'un déménagement.

La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Mme Sarah THARREAU;
Considérant qu'il convient, en raison d'un déménagement, d'autoriser le stationnement devant le 69 rue du Maréchal Foch à Varades – Commune de LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 Le samedi 9 octobre 2021 de 8h à 19h, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner devant le 69 rue du Maréchal Foch à Varades, commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurés par Mme Sarah THARREAU Les panneaux de signalisation pourront être empruntés au service technique de Varades.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
30 septembre 2021

Jean GUIMAS,
adjoint au maire de Loireauxence

Loireauxence

ARRETÉ MUNICIPAL N° NP2021- 141

Relatif à une autorisation de stationnement d'une nacelle pour ravalement de façade et d'une interdiction de stationner sur une partie de la place de l'église

Madame La Maire de la commune de LOIREAUXENCE ;
Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
Vu la demande présentée par Monsieur PINTO représentant l'entreprise TIJOU NANTES
Considérant qu'il convient, en raison de travaux de ravalement et lavage de façade, d'autoriser le stationnement d'une nacelle sur le domaine public au 3 rue du Coteau/rue de l'étang Corbin à La Rouxière – 44370 Commune de LOIREAUXENCE.

A R R E T E

Article 1 **Du Lundi 11 octobre 2021 à 7h au Vendredi 15 octobre 2021 à 19h**, une nacelle est autorisée à stationner sur le domaine public au 3 rue du Coteau/rue de l'étang Corbin à La Rouxière – 44370 Commune de LOIREAUXENCE, dont une saillie de 3m sur le trottoir.
Il est de plus interdit de stationner à l'angle de la rue Corbin, devant le panneau d'affichage.

Article 2 La fourniture de la signalisation sera assurée par les services techniques de la commune de Loireauxence et la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise TIJOU. Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 5 Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le commandant la Brigade de gendarmerie de la commune de LOIREAUXENCE.

Fait à LOIREAUXENCE,
30 septembre 2021

Jean GUIMAS
Adjoint au Pôle Ressources

MAIRIE DE LOIREAUXENCE (L.-Et.)

LOIARR_NP2021_141_AutorisationStationnementNacelle_EntrepriseTIJOU_3rueduCoteau_LaRouxière